

# 1221-2021. 800 ANS DE L'ELABORATION DU MEMORIALE PROPOSITI

## 2° CONTRIBUTION

(par Ottaviano Turrioni, Ministre de la Fraternidad OFS de Cannara – Perugia  
et de P. Alfred Parambakathu OFM Conv., Assistant Général OFS)

## LE MEMORIALE PROPOSITI

### *Introduction*

Nous avons conclu notre première contribution en mentionnant la reprise intense du mouvement pénitentiel suscité par la prédication de François et ses premiers frères « pour les villes et les localités » chez de nombreuses personnes, hommes et femmes, jeunes et adultes, désireux de suivre les chemins de l'Évangile avec plus d'intensité. Le phénomène s'était répandu en quelques années, au point que François considéra opportun de mettre par écrit certaines indications spirituelles. Nous parlons de LA LETTRE AUX FIDÈLES, qui nous est parvenue dans deux projets.

Il est difficile d'établir les dates de ces lettres et les avis des chercheurs ne sont pas toujours en accord. Des études actuelles sur le franciscanisme il ressort qu'il n'y pas de preuves ni internes ni externes pour établir la date de la Lettre à tous les fidèles (*redactio brevis*) et que la rédaction de la Lettre à tous les fidèles dans la *redactio ampla* doit se situer dans les dernières années de la vie du Saint (1225- 1226)

Pour nous, franciscains séculiers, il est important de comprendre que la Lettre aux fidèles, dans ses deux versions, propose des exhortations de vie évangélique à tous les chrétiens, religieux, clercs, laïcs, hommes et femmes dont le salut consiste précisément à faire pénitence.

La Lettre pourrait être considéré comme un patrimoine de paroles franciscaines qui complète le document *Memoriali Puriti*, très général, donné par la Curie Romaine pour tous les pénitents de l'époque.

Dans l'évolution du mouvement pénitentiel du XIII<sup>ème</sup> siècle, les indications contenues dans la Lettre représentèrent un point de référence sûr, mais n'avaient pas un caractère normatif. C'est un document qui initie le processus normatif du XIII<sup>ème</sup> siècle pour les pénitents, qui se terminera en 1289 avec les *Supra Montem*. Il s'agit de la bulle papale de Nicolas IV qui dicte la Règle des frères et sœurs de l'Ordre de la Pénitence, en y insérant le contenu du *Memoriale Puriti*.

Ce sera ensuite la *Supra Montem* qui promulgue définitivement « l'institution de l'Ordre de la Pénitence/Tiers-Ordre Franciscain, premier Tiers-Ordre officiellement relié à un ordre mendiant », c'est-à-dire à celui des Frères Mineurs.

## Il Memoriale Propositi

### *Caractère général/*

Le titre, pris des deux premiers mots de l'incipit, peut signifier « document pour un projet de vie », c'est-à-dire, qu'il rappelle le *Propositum* des lombards humiliés (1201) ou celui des catholiques pauvres (1208) ou même le *Propositum* du Lombard Pauvre (1210) ...

Le texte nous est parvenu dans quatre manuscrits trouvés dans quatre bibliothèques :

1. Codex de Florence (qui remonte aux années 1221-1223), trouvé en 1921 par Benvenuto Bughetti dans la Bibliothèque Landau de Florence;
2. Codex de Capestrano – l'Aquila (1228), découvert par Paul Sabatier en 1901 dans le Couvent des Frères Mineurs de Capestrano et publié sous le titre *Regula antiqua fratrum et sororum de poenitentia seu Tertii Ordinis s. Francisci*<sup>1</sup>;
3. Codex regiomontano - Königsberg (1350), redécouvert en 1913, publié par Leonard Lemmens sous le titre *Regula antiqua Ordinis de poenitentia iuxta novum codicem*<sup>2</sup>;
4. Codex de L'Aquila (XV<sup>ème</sup> siècle).

Le texte que maintenant nous transcrivons est le **Codex de Florence**<sup>3</sup>, considéré comme la rédaction la plus ancienne, la plus proche de l'époque de la composition.

**Qui a écrit le Memoriale Propositi ?** L'hypothèse la plus probable est qu'elle fut élaborée par un canoniste de la Curie romaine, probablement par le cardinal Ugolino des **Comtes de Segni**<sup>4</sup>, Juriste de grande formation qui, en ces années (1216-1219), comme légat du pape pour le nord de l'Italie, connaissait bien l'expansion du phénomène pénitentiel.

Pour sa part, l'Eglise, au travers du Mémorial, « donna une orientation unitaire aux différentes fraternités, communautés, groupes locaux de pénitents » (G. Casagrande), régulant la richesse de ce phénomène au cœur de l'orthodoxie face aux déviations hérétiques.

### *Le texte*<sup>5</sup>

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen. Le Mémorial du projet de vie des frères et sœurs de la pénitence, vivant dans leurs propres foyers, commencée dans l'année 1221 du Seigneur, est celle-ci :

### *De l'habillement:*

<sup>1</sup> Traduction: ancienne Règle des frères et sœurs de la pénitence, ce qui est du Tiers-Ordre de St François.

<sup>2</sup> Traduction: Règle ancienne de l'Ordre de pénitence selon le nouveau Codex.

<sup>3</sup> Dans L. Temperini, *Textes et documents sur le Tiers-Ordre Franciscain*, Rome 1991, pag. 90 et suivantes...

<sup>4</sup> Future Pape Grégoire IX (1227-1241)

<sup>5</sup> De: L. Temperini, *Textes et documents ... cit.*, p. 91 et suivantes.

1. Les hommes qui feront partie de cette fraternité porteront un habit humble et sans couleur, qui ne dépasse pas le prix de six Ravenna (monnaie), à moins que quelqu'un en soit dispensé pour des raisons évidentes et nécessaires. Et, quant au prix mentionné, vous devez tenir compte de la taille et de l'imperméabilité de la toile.
2. Ils porteront des manteaux et des peaux sans décolleté, fixes et entiers, du moins attaché et non ouverts comme le portent les séculiers, et les manches serrées.
3. Les sœurs porteront ou un manteau ou une tunique du même prix et de la même qualité humble, ou du moins qu'elles aient avec le manteau le *guarnello*, c'est-à-dire une patience blanche ou non, ou une large coiffure de lin sans crêpe, dont le prix n'excède pas douze [Ravenna]. Cependant, par rapport à ces prix et ces peaux, il sera possible de délivrer une dispense selon les conditions de chaque femme et des coutumes locales. Ne pas utiliser de rubans ni de bandes de soie ou de couleur.
4. Et, aussi bien les frères que les sœurs, ils utiliseront seulement de la peau d'agneau. On leur permet d'avoir des sacs et des ceintures de cuir travaillé avec simplicité et sans ornements de soie, et aucun autre type. Et ils déposeront tous les autres objets ornementaux à la discrétion du Visiteur.
5. Ne participez pas à des fêtes malhonnêtes, ni à des spectacles, ni à des bals. Ne donnez pas d'argent aux histrions et évitez que votre famille leur en donne.

### *Sur l'abstinence*

6. Tous s'abstiendront de manger de la viande, sauf les dimanches, mardi et jeudi, sauf pour des motifs de maladie, faiblesses et saignées pendant trois jours, ou pour la répétition d'une importante solennité, comme Noël pendant trois jours, le Nouvel An, l'Épiphanie, la Pâque de la Résurrection pendant trois jours, des Apôtres Pierre et Paul, de St Jean le Baptiste, l'Assomption de la glorieuse Vierge Marie, la solennité de Tous les Saint et St Martin. Pour le reste des jours non sujets au jeun il est permis de manger des œufs et du fromage. Mais, s'il y a une rencontre avec des religieux dans leurs couvents, il sera convenable de manger ce que l'on servira. Et que vous soyez satisfaits avec un repas de midi et un souper, sauf pour les affaiblis, les malades et ceux qui voyagent. Pour les personnes saines, le manger et le boire doivent être modérés.
7. Avant le repas de midi et le souper, ils doivent dire le Notre Père une fois, et également après les repas et rendre grâce à Dieu, ou ils doivent dire trois Notre Père.

### *Sur le jeun*

8. Depuis la Pâque de la Résurrection jusqu'à la fête de Tous les Saints, jeun le vendredi. Depuis la fête de Tous les Saints jusqu'à la Semaine Sainte ils jeuneront le mercredi et le vendredi, en observant aussi tous les jeûnes en plus établis par l'Église pour tous les fidèles.
9. Jeuner pendant le Carême de Saint Martin, pour commencer le jour suivant sa fête jusqu'à Noël, et le Carême majeur depuis le dimanche qui suit le Carnaval jusqu'à la Semaine Sainte, sauf pour des motifs de maladie ou d'autre nécessité.
10. Les sœurs enceintes pourront s'abstenir de la mortification corporelle jusqu'à leur purification, mais pas sur la manière de s'habiller et de prier.
11. Les travailleurs pendant les travaux pourront prendre des aliments trois fois par jour depuis la Pâque de la résurrection jusqu'à la fête de St Michel. Et quand ils

travaillent pour les autres, on leur permettra de manger ce qu'on leur propose, sauf les vendredis et les jeûnes établis pour tous par l'Eglise.

***De la manière de prier***

12. Tous doivent dire les sept heures canoniques tous les jours, c'est-à-dire, matin, première, troisième, sexte, none, vêpres, complies : les clercs selon la coutume des clercs ; que ceux qui connaissent le Psautier disent d'abord *Deus in nomine tua* et *Deus in nomine tuo* et *Beati immacolati* jusqu'à *Legem pone*, et les autres Psaumes des Heures avec les *Gloria Patri*. Mais quand ils ne vont pas à l'église, qu'ils disent pour les matines les Psaumes que récite l'Eglise, ou n'importe quels autres Psaumes, ou au moins le *Pater Noster* pour les Heures simples comme le font les analphabètes. Que les autres disent douze *Pater Noster* pour matines (et sept *Pater noster* chaque deux heures) avec le *Gloria Patri* après chacun. Et ceux qui connaissent le *Credo* et le *Miserere* ils devraient le réciter au début et à Complies. S'ils n'ont pas prié aux heures signalées, qu'ils disent trois *Pater Noster*.
13. Les malades ne disent pas les Heures à moins qu'ils le veuillent.
14. Tout le monde devra aller à Matines pendant le Carême de St Martin et pendant le Carême majeur, sauf s'il existe quelque empêchement pour des personnes ou des circonstances.

***De la confession et de la communion, du devoir de restitution, de ne pas porter d'armes et du serment.***

15. Faites la confession des péchés trois fois dans l'année. Recevez la communion de la Nativité du Seigneur, pendant la Pâque de la Résurrection et à Pentecôte. Réconciliez-vous avec les autres et restituez les choses aux autres. Payez les dîmes et garantissez les futurs.
16. Ne prenez pas d'armes offensives contre personne, et ne les portez pas sur vous.
17. Tous s'abstiennent des serments solennels, tant qu'ils n'y sont pas forcés par nécessité dans les cas exceptés par le Souverain Pontife dans sa bienveillance, c'est-à-dire, pour la paix, la foi, en cas de diffamation ou de témoignage.
18. Et, dans la mesure du possible, ils éviteront les serments dans leurs discours. Et qui aurait lâché un serment par inadvertance, comme cela arrive dans le langage parlé, le même jour, l'après-midi, quand il doit examiner son travail propre, par des serments similaires, ils diront trois *Pater Noster*. Tous animeront leur famille à servir Dieu.

***De la messe et des réunions mensuelles.***

19. Tous les frères et toutes les sœurs de n'importe quelle ville ou localité, tous les mois, quand cela paraîtra opportun aux ministres, se réunissent dans l'église que les ministres leur auront indiqué et ils écouteront la Messe.
20. Et chacun paye l'argent commun au trésorier. L'économe lui-même les recueille (argent) et, selon l'avis des ministres, le distribue entre les frères et les sœurs qui sont dans la pauvreté et spécialement entre les malades et ceux qui n'ont pas pu assurer les honneurs funèbres nécessaires, et finalement entre les autres pauvres, et offrent une part de cet argent à l'église même.

21. Et, si cela leur est possible suivant les circonstances, qu'ils aient un religieux instruit dans la parole de Dieu, qui les réprimande et les exhorte à persévérer dans la pénitence et à réaliser des œuvres de miséricorde. Et pendant la messe et la prédication ils devront rester en silence, attentifs aux rites, à la prière et au sermon, sauf ceux qui sont assignés au service.

### *De la visite aux malades et de la sépulture des défunts*

22. Quand il arrive qu'un frère ou une sœur tombe malade, les ministres, personnellement ou par l'entremise d'autres, et si le malade l'a signalé, devront visiter le malade une fois par semaine et l'exhorter à la pénitence et, selon ce qu'ils considèrent opportun, leur servir les choses nécessaires pour leur corps qui en a besoin, en profitant des biens communs.
23. Et si le malade décède, il faut le communiquer aux frères et aux sœurs présents dans cette ville ou dans cette localité, pour qu'ils participent aux funérailles ; et ils ne partent pas jusqu'à ce que soit célébrée la messe et qu'on enterre le corps. Et ainsi, tous, dans les huit jours de sa mort, doivent dire : le prêtre la Messe, ceux qui connaissent le Psautier cinquante Psaumes, et les autres cinquante *Pater noster* avec le *Requiem aeternam* à la fin de chacun.
24. En plus de cela, pendant l'année, pour le salut des frères et des sœurs, aussi bien vivants que morts, on dira : le prêtre trois messes, celui qui connaît le Psautier, il devra le dire dans son entier ; les autres disent cent *Pater noster* avec le *Requiem aeternam* à la fin de chacun. En cas d'oubli, le double.
25. Tous ceux qui le peuvent par droit feront un testament et donneront les dispositions pour les biens qui leur appartiennent dans les trois mois qui suivent la promesse (Profession), pour que personne ne meure sans testament.
26. Quant au rétablissement de la paix entre frères et sœurs ou des étrangers dans la discorde, on doit faire comme cela paraît opportun aux ministres, en demandant aussi conseil à l'évêque, si cela paraît approprié.
27. Si les frères et les sœurs sont accusés contre le droit commun ou des privilèges par le *Podestà* ou les recteurs des localités où ils vivent, les ministres de la localité doivent faire ce qui leur paraît opportun, avec le conseil du seigneur évêque.
28. Que chacun accepte et exerce fidèlement le service de ministre et les autres tâches qui lui seront donnés, bien que tout le monde a le droit d'être libre de charges pendant un an.
29. Quand quelqu'un a exprimé le désir d'entrer en fraternité, les ministres doivent examiner avec diligence sa condition et son métier, et lui expliquer les devoirs de cette fraternité et surtout l'obligation de restituer les choses aux autres. Et si cela est accepté par le candidat, il doit recevoir l'habit (de la pénitence) comme cela a été mentionné précédemment et payer en espèces ce qu'il doit aux autres, en accord avec la garantie donnée. Qu'ils se réconcilient avec les autres et payent leurs dîmes.
30. Ces obligations étant remplies, au bout d'un an et avec l'avis de certains discrets, si cela leur paraît opportun, il est reçu de cette manière : c'est-à-dire qu'il s'engage à observer toutes les choses qui sont écrites ici, celles qui vont s'écrire ou se supprimer selon le conseil des frères, pendant tout le temps de sa vie, à moins qu'il ait l'intention de remettre à plus tard (la promesse) avec le consentement des ministres, selon les indications du Visiteur. La promesse (Profession) se rédige par écrit, dans le lieu même, par une personne autorisée. Cependant, personne ne peut être reçu d'une autre manière, à moins qu'il leur (aux ministres) paraisse le contraire, étant donné la condition de la personne et sa demande.

31. Personne ne pourra sortir de la fraternité et éviter ces normes ici contenues, à moins qu'il n'entre dans un ordre religieux.
32. Aucun hérétique ni diffamé pour hérésie ne sera reçu. Cependant, si cela est suspect, après avoir éclairci les choses avec l'évêque, il est admis s'il est apte pour tout le reste.
33. Les femmes mariées ne sont pas admises sauf avec le consentement et l'approbation de leurs maris.
34. Les frères et les sœurs incorrigibles, déjà expulsés de la fraternité, ne doivent pas être à nouveau reçus par elle, à moins que ce soit avec l'aval de la partie la plus équilibrée des frères.

***De la correction et de la dispense et des officiels (ministres).***

35. Les ministres de chaque ville et de chaque localité doivent dénoncer les péchés publics des frères et des sœurs au Visiteur pour qu'ils puissent être punis. Et si quelqu'un demeure incorrigible, après avoir entendu l'avis de certains frères discrets, on le remettra à ce même Visiteur pour qu'il procède à son expulsion de la fraternité, et cela se fera savoir dans l'assemblée générale. En plus, si c'est un frère, il doit être dénoncé au *Podestà* local ou aux autorités.
36. Si quelqu'un apprend un certain scandale de la part des frères et des sœurs, il doit le communiquer aux ministres et être disposé à en informer le Visiteur. Cependant, ne doit pas être pris en compte ce qui interfère entre mari et femme.
37. Le Visiteur, avec tous les frères et les sœurs, a le droit de donner une dispense par rapport aux choses qui ont été déjà mentionnées, s'il l'estime opportun.
38. Au bout d'un an, les ministres avec le conseil des frères élisent deux nouveaux ministres et un économe de confiance pour satisfaire les besoins de tous les frères et les sœurs et les autres pauvres, et ils élisent des nonces (secrétaires) pour qu'ils rendent compte pour eux (les ministres), de ce qui se dit et de ce qui se fait en fraternité.
39. Dans toutes les choses mentionnées ci-dessus, personne n'est dans l'obligation à la culpabilité, uniquement la peine, dans le sens, cependant, que si quelqu'un a négligé la peine imposée ou qui devra être prescrite par le Visiteur après un double avertissement, il est obligé d'être coupable par défaut.